

## L'historien face au secret de Défense

Marie-Catherine Villatoux

*Les secrets du droit. Secret, droit et cinéma*, L'Harmattan, 2014, p. 101-108.

L'expression de « secret défense » suscite chez nos concitoyens un certain nombre d'images négatives liées à l'idée selon laquelle les archives marquées de ce tampon ou de ce timbre demeureraient très difficilement communicables au public, voire même à jamais inaccessibles car cachées et entreposées dans de sombres couloirs à l'abri de tout regard afin de dissimuler d'inavouables faits. Pour l'historien amateur, jeune chercheur ou universitaire confirmé, cette dénomination désigne des documents d'archives dites « classifiées », disponibles sur les supports les plus variés, papier, photographies aériennes ou satellites, audiovisuelles et désormais informatiques, dont la consultation répond à une réglementation aussi stricte que précise en vigueur dans les services d'archives publiques dépositaires de ces documents, c'est-à-dire la direction des archives de France, la direction des archives du ministère des Affaires étrangères ainsi que le Service Historique de la Défense en charge de les collecter, conserver et communiquer.

C'est sur l'exemple des archives classifiées du ministère de la Défense et conservées par le Service Historique de la Défense que je vous propose de nous arrêter. Mon propos va dès lors s'articuler autour de quelques interrogations simples. Quand cette notion d'informations secrètes à conserver et à protéger concernant plus particulièrement les questions militaires a-t-elle vu le jour en France et évolué au fil du temps ? Que désigne actuellement l'expression de « secret-défense » selon la législation en vigueur ? Comment le Service Historique de la Défense procède-t-il dans sa mission de collationnement, conservation et communication de ces archives si particulières ?

C'est au XVIIIe siècle avec Louvois qu'apparaît le Dépôt de la guerre chargé de conserver tous les documents touchant à la conduite de la guerre mais aussi à des informations secrètes que le souverain tient à conserver comme telles. Ce secret du Prince devient au XIXe siècle « secret militaire » protégé tout d'abord par le temps de guerre puis organisé pour le temps de paix par la loi de 1886 avant que des juridictions pénales ne reconnaissent un caractère secret aux plans militaires ou bien à l'armement. On peut ainsi retrouver sur des documents de la Grande Guerre le tampon rouge avec la mention en lettres d'imprimerie SECRET. Dans l'entre-deux guerres cette notion de secret s'étend avec la loi du 26 janvier 1934 à d'autres domaines tels ceux touchant à la «*mobilisation économique du territoire français*» dont les informations sont considérées comme pouvant constituer des secrets de défense avant que le Code pénal de 1939 ne fasse définitivement entrer dans le domaine du secret «*les informations d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel*». Désormais les mentions « secret » et « très secret » apparaissent sur différents types de documents tant opérationnels que de renseignement rédigés pendant la Seconde Guerre mondiale. La réglementation du « secret défense » ne cesse dès lors de s'affiner et de se complexifier tout au long de la deuxième moitié du XXe siècle, enserrée entre deux logiques : la protection d'archives « classifiées » c'est-à-dire encore secrètes, et la communication des archives publiques selon des délais spécifiques mentionnés par le code du patrimoine. Ce texte codifie en effet le régime d'accès aux archives publiques tandis que la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 introduit le principe de la libre communication sans restriction des documents administratifs après leur versement aux archives. Les documents comportant des secrets protégés sont communicables mais sous certains délais et selon la nature des intérêts.

Toutefois, ce sont les différents arrêtés de l'Instruction Générale Interministérielle sur la protection du secret de la Défense nationale ou IGI 1300, rédigée par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale dépendant du cabinet du Premier ministre, dont celui du 23 juillet 2010 et plus récemment celui le 30 novembre 2011 qui codifient la notion de « secret défense »

ainsi que les conditions d'application. Accessible sur le site internet de Légifrance, ce texte rappelle dans son introduction que cet amendement a été rendu nécessaire par les modifications de la loi relative à la programmation militaire pour les années 2009-2014 et conformément aux prescriptions du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale. C'est ainsi que l'IGI 1300 «  *vise à renforcer la sécurité juridique de la protection du secret de la défense nationale en tenant particulièrement compte de l'effacement du clivage traditionnel entre défense et sécurité* ». L'introduction insiste en outre sur le fait que la protection du secret «  *ne se limite pas aux documents classifiés sur support papier et s'étend en particulier aux moyens informatiques et électroniques servant à leur élaboration, leur traitement, leur stockage et leur transmission. Les systèmes d'information et de communication, qui innervent aujourd'hui les infrastructures vitales, la vie économique et sociale comme l'action des pouvoirs publics, présentent des vulnérabilités propres. La menace constante d'une attaque informatique multiforme et la possibilité, à tout moment, de compromission à l'insu même de l'utilisateur, exige en réponse des règles de sécurité des systèmes d'information adaptées à l'évolution rapide des techniques...* ».

Dès lors, il convient de rappeler les trois niveaux de classification tels que les définit l'article 4 de l'IGI 1300 s'appuyant sur les articles R. 2311-2 et R.2311-3 du code de la défense sachant que ces niveaux de classification sont émis par le Bureau Secret Défense dépendant de chacun des organismes relevant du ministère de la Défense :

- *Très Secret Défense, TSD*, réservé aux informations et supports qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense et de sécurité nationale et dont la divulgation est de nature à nuire très gravement à la défense nationale ;

- *Secret Défense, SD*, réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la défense nationale ;

- *Confidentiel Défense, CD*, réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret classifié au niveau  *Très Secret Défense* ou  *Secret Défense*.

Un élément est à retenir : la mention « Diffusion restreinte » présente également sur de nombreux documents n'est pas une classification mais une marque destinée à sensibiliser le destinataire de la confidentialité du document dont la diffusion doit demeurer des plus limitées. Les classifications TSD, SD et CD n'ont de valeur que si, comme le rappelle l'IGI 1300, un marquage de classification est apposé au document selon, une fois encore, des règles très précises avec des modèles de timbres. A cette classification traditionnelle s'ajoute celle, moins connue, des archives OTAN qui comporte également trois niveaux équivalents à ceux précédemment cités : Cosmic Très Secret, NATO Secret, NATO Confidentiel.

En outre, les rédacteurs de l'IGI 1300 prennent soin de souligner aux services producteurs des archives classifiées qu'il convient d'éviter une « sur-classification » des documents, quand ce n'est pas une « sous-classification ». Ces archives classifiées demeurent dans les services producteurs tant que leur présence s'avère nécessaire au bon fonctionnement des organismes concernés. Elles rejoignent les dépôts d'archives à l'issue de ce terme. Il faut noter que le Service historique de la Défense ne peut accueillir des archives classifiées « Très Secret » qu'à partir du moment où ces dernières ont été déclassées par le service producteur à un niveau inférieur Secret Défense ou Confidentiel Défense. Dès lors, leur communicabilité est régie par la loi sur les archives de 2008 qui prescrit un délai d'attente de 50 ans après la date de production de chaque document. Par ailleurs, cette communicabilité ne pourra s'effectuer qu'une fois la déclassification de l'archive effectuée par un représentant du service producteur, déclassification visible sous la forme d'un timbre apposé à côté de celui de la classification et spécifiant le numéro du courrier autorisant une telle démarche. Sans ce timbre de déclassification, le secret ne s'efface pas et le document demeure à jamais incommunicable. Le délai des documents classifiés peut en outre se trouver porté à 100 ans lorsque la communication des documents est susceptible de porter atteinte à la sécurité de personnes, nommément désignées ou facilement identifiables.

Le Service historique de la Défense, situé au château de Vincennes, a donc pour vocation, comme le rappelle la loi sur les archives n°79-18 du 3 janvier 1979 et le décret n°79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la Défense, de conserver, trier, classer, inventorier et communiquer « *les documents provenant 1- du ministère de la Défense et des forces, services, établissements et organismes des armées ainsi que des services, établissements et organismes attachés à ce ministère ; 2- du Secrétariat général de la Défense nationale ; 3- du service de documentation extérieure et de contre-espionnage* » (actuelle DGSE). Toutefois, si l'article 62 de l'IGI 1300 rappelle bien que « *les informations ou supports classifiés sont soumis aux dispositions générales du code du patrimoine relatives aux archives* », il prend également soin de préciser que, « *à l'expiration de leur période d'utilisation courante, ils font l'objet d'un tri pour séparer les documents destinés à être conservés des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination* ». Enfin, il existe des archives dont la durée de classification, sur ordre, est à réserver, c'est-à-dire dont on ne peut présumer la durée de protection souhaitable, comme c'est le cas par exemple pour les documents techniques dits NBC relevant du domaine nucléaire, bactériologique, ou chimique.

Cette classification n'interdit pas, bien entendu, la consultation des archives secret défense ou confidentiel, hormis celles à « classification réservée » frappées du sigle NBC, toutefois cette dernière ne peut s'effectuer que sous dérogation. Tout chercheur désireux de consulter ces documents référencés comme classifiés SD ou CD dans les inventaires peut en faire la demande par une lettre écrite adressée au directeur du service d'archives qui en assure le dépôt. Cette demande, qui doit être très précise et motivée, est dans un premier temps examinée par les conservateurs du SHD, qui vérifient la teneur des documents demandés. Le service émet un avis favorable ou défavorable puis le dossier est transmis comme le précise l'IGI 1300 « *à l'autorité émettrice. Cette autorité doit toujours s'interroger sur l'opportunité de la déclassification du document. Si la classification reste justifiée, la communication est impossible et la dérogation est refusée* ». Seul le ministre de la Défense peut accorder la dérogation, par l'intermédiaire de

la Direction de la mémoire du patrimoine et des archives (DMPA). Il ne faut pas se dissimuler qu'outre les éléments cités précédemment, l'environnement politique intérieur et international est susceptible d'influer sur la décision de communication de ces documents, décision dont les motivations ne sont d'ailleurs jamais explicitées au demandeur. On se doute que le délai d'examen du dossier est long, entre 3 et 6 mois, et qu'il faut beaucoup de patience au demandeur avant d'obtenir satisfaction. En cas de refus de dérogation le demandeur peut présenter une requête à la CADA, Commission d'accès aux documents administratifs, mais l'avis de cette dernière n'étant que consultatif, le ministère de la Défense n'est en aucun cas tenu de le suivre. Par ailleurs la dérogation, lorsqu'elle est accordée, ne spécifie aucunement la durée pendant laquelle la consultation des archives est autorisée.

Bien entendu, cette démarche fastidieuse et longue peut s'avérer décourageante, en particulier pour de jeunes chercheurs au niveau Master, alors qu'elle s'avère incontournable pour les doctorants qui travaillent sur la période contemporaine. Or, à l'évidence, l'accès à la dérogation s'avère depuis quelques années de plus en plus difficile, dans la mesure où, comme le rappelle l'IGI 1300, *« le secret de la défense nationale constitue une cible majeure pour les services étrangers et les groupements ou les individus isolés ayant pour objectif de déstabiliser l'Etat ou la société. Cette menace vise tous les domaines d'activité relevant de la défense et de la sécurité nationale : politique, militaire, diplomatique, scientifique, économique, industriel... »*. En outre, comme prend bien soin de le préciser l'Instruction, *« une information classifiée est compromise lorsqu'elle est portée à la connaissance du public ou d'une personne non habilitée ou n'ayant pas le besoin d'en connaître. L'évaluation des risques de compromission des informations ou supports classifiés et des vulnérabilités des personnes ou des systèmes les traitant, au regard des intérêts fondamentaux de la nation, est essentielle afin de garantir la protection du secret. La stricte application des mesures de sécurité définies dans la présente Instruction, complétée par la diffusion d'instructions et la sensibilisation des personnels, contribue à l'efficacité du dispositif et permet de lutter*

*contre des actions malveillantes, souvent facilitées par l'ignorance, l'imprudence, l'inattention ou la négligence ».*

Toutefois, dans sa quête d'informations, l'historien a la chance de pouvoir disposer au sein du SHD, d'un très important fonds d'archives orales qui peut lui permettre de travailler sur des thématiques très contemporaines et donc classifiées ou de compléter des zones d'ombres sur lesquelles les sources écrites restent muettes, soit qu'elles n'aient jamais existé - beaucoup de décisions très importantes se prennent en effet oralement - soit qu'elles aient disparu, l'émetteur ayant en effet la possibilité de détruire les supports et informations protégées TSD mais il doit spécifier l'intitulé des pièces détruites sur un procès verbal remplaçant la pièce d'archive ce qui n'est pas toujours le cas. Les archives orales sont en effet assimilées à des archives privées et ne sont donc pas régies par la loi générale sur les archives. Un contrat individuel est donc signé entre le service et la personne interviewée, chaque témoin restant libre de fixer le délai de communication de son entretien. Celui-ci peut choisir une communication immédiate, ou à une date ultérieure de son choix quand ce n'est pas après la date de son décès, mais il peut aussi restreindre l'accès à certains passages de son entretien en imposant ses conditions. Depuis près d'un demi-siècle le SHD a ainsi recueilli plus de 1 000 témoignages dont 90 % sont librement communicables. Le chercheur peut même y trouver des informations sur des opérations très récentes, telles que l'engagement au Kosovo dont la moitié des interviews est librement consultable. Ce fonds oral offre aux chercheurs de précieuses sources de complément sur la genèse de nombreux dossiers mais aussi, et c'est plus rare, sur certains événements que les archives écrites ne peuvent restituer dans la mesure où ces dernières n'existent pas. Les témoignages oraux deviennent alors des archives de substitution comme c'est le cas pour l'affaire de Suez qui offre un exemple particulièrement éclairant en matière de secret, secret politique, secret militaire, secret de l'exécution, et que nous voudrions aborder pour à la fois illustrer et conclure notre propos.

A l'image de Janus, l'affaire Suez présente un double visage dont l'un est largement défriché par les historiens grâce aux archives ouvertes depuis 1986, et dont l'autre, la face obscure, reste encore très largement méconnu. Cet aspect de l'opération de Suez concerne la présence d'appareils de l'armée de l'Air sur le sol israélien, dans le cadre d'un scénario digne d'un James Bond. C'est au général Robineau, chef du Service Historique de l'Armée de l'Air, que l'on doit le recueil en 1986, de 28 témoignages sur cet extraordinaire épisode qui, sans cette démarche, n'aurait peut-être jamais été dévoilé. En effet, ces appareils français des Mirage IV et des F-84F, repeints aux couleurs israéliennes, ainsi que leurs pilotes sous identité et combinaisons de vol israéliennes, accompagnés de leurs mécaniciens et de toute la maintenance nécessaire, ont participé à la défense aérienne du territoire israélien depuis les terrains de Ramat-David et de Lod-Tel Aviv pendant toute l'affaire, dès le 28 octobre 1956, soit deux jours avant même le déclenchement des opérations franco-britanniques du 1<sup>er</sup> novembre. Ajoutons par ailleurs que ce sont ces mêmes F-84F, basés à Lod qui, le 4 novembre, ont détruit les fameux Il-28 égyptiens stationnés à Louxor.

C'est en effet dans le plus grand secret que le personnel au sol s'était embarqué de nuit, à la mi-octobre, sur un cargo battant pavillon sud-américain à destination de Chypre, pour en réalité débarquer en Israël, dans le port d'Haïfa. Les pilotes engagés avec leurs appareils avaient, quant à eux, décollé de France sur ordre du général Jouhaud, major général de l'armée de l'Air, en direction de l'aérodrome d'Akrotiri à Chypre. Sur place, le leader de chacun des deux groupes engagés avait reçu une enveloppe scellée renfermant des cartes, un plan de vol et l'ordre de redécoller avec ses hommes en direction d'Israël. Toute cette affaire avait été réglée dans le plus grand secret et de manière orale, au plus haut niveau politique, présidence du Conseil, ministères de la Défense et des Affaires étrangères, et cela sans que le chef d'état-major de l'armée de l'Air, le général Bailly, ait été tenu au courant de l'opération. Tous les témoins interrogés avaient d'ailleurs précisé lors de leur entretien qu'ils avaient reçu ordre de détruire le peu

de traces écrites existantes de cette mission. Preuve s'il en est que l'histoire renferme encore bien des secrets...